COVID-19

Mesures d'urgence / sécurité civile

CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal

MESURES TEMPORAIRES ET EXCEPTIONNELLES – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2020-007 CONDITIONS DE TRAVAIL - MISE À JOUR	7 février 2022
Destinataires :	À tout le personnel et aux gestionnaires
Expéditrice :	Direction des ressources humaines, des communications, des affaires juridiques et enseignement
Actions :	Prendre connaissance de l'information, vous assurer d'en informer toutes les personnes concernées

Nous vous informons de la levée de l'ensemble des mesures prévues à l'Arrêté ministériel 2020-007, à l'exception de la mesure de mouvement du personnel. Cette dernière mesure peut s'appliquer afin de disposer des ressources nécessaires dans les services/centres d'activités des installations de l'établissement en fonction de l'évolution de la situation et des besoins identifiés.

Il est à noter que nous privilégions **le volontariat** et l'ensemble des possibilités prévues aux dispositions locales des conventions collectives préalablement à l'utilisation de l'une de ces mesures. Ceci dit, en fonction de l'urgence de la situation et des besoins spécifiques des services (ex. expertise, équilibre des ressources, bris de service, etc.), des mesures peuvent s'imposer.

Prolongation de la mesure de mouvement du personnel **jusqu'au 5 mars 2022 inclusivement**, de façon plus spécifique pour les personnes salariées des regroupements de titres d'emploi suivants :

- Magasinier;
- Préposé aux magasins;
- Préposé au transport;
- Auxiliaire aux services de santé et sociaux;
- Préposé à la buanderie;
- Éducateur;
- Infirmière;
- Infirmière auxiliaire;
- Inhalothérapeute;
- Préposé aux bénéficiaires;
- Agent d'intervention en milieu psychiatrique;
- Préposé ou préposée à l'entretien ménager;
- Préposé au service alimentaire;
- Aide-cuisinier;
- Cuisinier;
- Technologue en imagerie médicale du domaine du radiodiagnostic et du domaine de la médecine nucléaire;

- Technologue spécialisé ou technologue spécialisée en imagerie médicale;
- Ergothérapeute;
- Physiothérapeute;
- Orthophoniste.

Mesure

- Mouvement du personnel (délestage ou déplacement de personnes salariées d'un service ou d'un centre d'activités vers un autre centre d'activités sur plus d'un quart de travail en fonction des besoins identifiés.

De plus, la stabilisation de nos ressources est favorisée en autant que possible (2 semaines minimum idéalement) lors de l'application de l'une ou l'autre de ces mesures. Malgré tout, selon les circonstances, l'application de ces mesures peut être pour une période plus courte.

Nous assurons les suivis auprès des personnes directement concernées et nous continuons les échanges en ce sens avec les représentants syndicaux.
Si vous avez des questions, nous vous invitons à communiquer avec votre supérieur immédiat.

Nous vous remercions de votre collaboration et pour tout le travail accompli quotidiennement.